

APPRENTISSAGE ET CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

Ordonnance de la Commission

La présente est une ordonnance de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle du Nouveau-Brunswick faite en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle.

Titre : Tâches, activités et les fonctions de la profession désignée

Catégorie : Volontaire

Profession : Monteur de charpentes d'acier (barres d'armature)

Numéro de l'ordonnance de la Commission : V172.1

Date de l'ordonnance de la Commission : le 17 janvier 2013

Date d'entrée en vigueur : le 1 décembre 2013

CHAMP D'ACTIVITÉ DE LA PROFESSION

La profession de monteur de charpentes d'acier (barres d'armature) comprend

- (a) la coupe, la pliure, l'emplacement et la mise en place des tiges d'armature, des treillis métalliques et des matériaux composites;
- (b) la mise en place et la mise sous contrainte des systèmes de mise en tension après bétonnage;
- (c) la préparation du chargement et la direction des grutiers lors de l'installation des composants d'armature ou de mise en tension après bétonnage;
- (d) l'application de produits d'étanchéité, le cas échéant;
- (e) le pointage, le brûlage et la préparation des bords des métaux ferreux et non ferreux;
- (f) le choix, le montage et le démontage des échafaudages; et
- (g) l'interprétation des bleus et des symboles.



Président
Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle